

Arrêt

n° 348 279 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bobber LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. RAJA loco Me B. LOOS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 15 septembre 2006 à Oyali en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et être sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en Turquie. Vous viviez depuis 2021 à Antalya avec vos parents et votre fratrie, vous fréquentez l'école jusqu'à vos dix ans avant d'être contraint de travailler dans la restauration, les vergers ou encore l'agriculture.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Dans votre village natal de Düzce, vous faites partie d'une famille qui fonctionne dans une logique de clan avec à sa tête votre oncle paternel, R.K., pour lequel tout le monde doit travailler et lui reverser son salaire. Il se montre très violent envers toutes les femmes et les enfants, y compris vous et votre mère qui est d'origine

syrienne. À l'âge de quatorze ans, vous décidez de partir travailler à Antalya pendant un an et demi avant de revenir convaincre vos parents de vous suivre pour échapper à cette violence. Après un an de vie commune avec vos parents à Antalya, vos oncles paternels décident à leur tour de déménager là-bas fin 2021. À nouveau, votre oncle R. vous insulte régulièrement où la police a même dû intervenir à deux ou trois reprises. Environ trois mois avant votre départ de Turquie, R. vous gifle devant vos amis alors que vous êtes en train de fumer une cigarette. Après, vous le revoyez sur votre lieu de travail où il vous laisse son addiction à payer.

Vous quittez la Turquie le 21 juin 2023 en passant par la Bosnie, la Hongrie, la Bulgarie avant d'arriver en Belgique vers le 14 juillet 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 juillet 2023. En 2023, lors de la période électorale, vous expliquez qu'il y a eu une descente de militaires dans votre village d'origine où des terres ont été brûlées et des femmes frappées en raison de leur vote pro-kurde.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de la carte d'identité et du passeport syriens de votre mère ainsi que plusieurs liens vers des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte de subir des violences physiques à l'égard de votre oncle paternel R.K. ainsi que d'être contraint de retourner vivre au village dans son clan. Vous invoquez également une crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre ethnie kurde et de votre engagement au sein du HDP en Turquie (Entretien personnel du 10 octobre 2024 (EP 10/10, pp.13). Cependant, après analyse de l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'une telle crainte existerait en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouveraient le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant la crainte à l'égard de votre oncle paternel, celle-ci ne peut être considérée comme actuelle. En effet, bien que le CGRA ne remette pas en cause le système de clans dans lequel vous avez grandi et par conséquent, les violences physiques dont vous faisiez également l'objet de la part de votre oncle paternel (EP 10/10, pp.14 à 17), il ne peut que constater que celles-ci ont cessé une fois que vous avez déménagé à Antalya dès 2021. À cet égard, vous expliquez d'abord que vous partez seul à Antalya pendant un an et demi avant que votre père n'ait pu bénéficier de l'accord de son frère, le chef du clan afin de pouvoir acheter un logement suite à votre proposition de vous installer là-bas. Ensuite, vous déclarez que lorsque votre oncle R. s'est également installé à Antalya dès la fin de l'année 2021, celui-ci ne venait que de temps en temps vous saluer à votre domicile mais n'hésitait pas à vous insulter (EP 10/10, pp.15 à 17). Pourtant, dès le début de votre entretien, la question vous a été posée, celle de citer vos oncles ayant déménagé à Antalya, R. ne figurait pas parmi eux. Au contraire, vous avez déclaré que ce dernier vivrait toujours à Sınak alors que vous ne mentionnez que celui-ci comme étant violent puisque vous avez même expliqué que l'un de ses frères s'était révolté et avait dû fuir son pays (EP 10/10, pp.6 et 14). Concernant les problèmes rencontrés avec lui à Antalya dès 2021, vous n'invoquez que des insultes ainsi qu'une gifle que vous auriez reçue devant vos amis lorsque celui-ci vous a vu fumer une cigarette trois à quatre mois avant votre départ du pays. Par ailleurs, vous ajoutez ne pas avoir été témoin de violences physiques à l'égard de votre mère (EP 10/10, pp.19 et 20). Suite à ces problèmes, alors que vous affirmez que les autorités turques, bien plus présentes à Antalya que dans votre village, étaient déjà intervenues à deux ou trois reprises lorsque celui-ci criait trop fort dans l'espace public, vous n'avez jamais entamé des démarches auprès des autorités. Vous avouez à ce sujet le regretter mais avoir eu peur des conséquences (EP 10/10, pp.18 à 21). Pour terminer, questionné sur la situation de vos parents toujours présents à Antalya et avec lesquels vous êtes toujours en contact, vous déclarez finalement que ceux-ci vous ont confié que l'attitude de votre oncle avait changé, qu'il se montrait moins agressif qu'avant. Vous déclarez toutefois qu'à votre rencontre, il continuera à l'être étant donné qu'il a une haine particulièrement forte contre vous (EP 10/10, p.21). Pourtant, en deux ans passés à

Antalya en présence de votre oncle, ce dernier ne vous a qu'à une seule reprise giflé, acte isolé de violence, qui ne peut être assimilé, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Depuis lors, le CGRA constate que vous avez encore avancé en âge et êtes désormais majeur tout en conservant le soutien de vos parents présents à Antalya. Autrement dit, la crainte à l'égard de votre oncle paternel ne peut en aucun cas être considérée comme actuelle.

*Ensuite, vous déclarez avoir adhéré au HDP en tant que sympathisant et vous être impliqué dans certaines activités (EP 10/10, p.10). Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous expliquez avoir participé à cinq manifestations politiques dont une en Belgique, à une visite du bureau officiel ainsi qu'avoir partagé du contenu politique kurde sur vos réseaux sociaux (EP 10/10, pp.10,12, 13, 23 et 24). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. En effet, vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré à la suite de ces activités hormis une arrestation suite à l'allumage d'un feu en période de Newroz avant d'être relâché en raison de votre minorité (EP 10/10, pp.11 et 12). Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques et ne déposez aucun élément de preuve de ces activités. Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier formellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement aujourd'hui pour votre simple participation à ceux-ci. Concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des vidéos politiques pro-kurdes que vous relayiez, qui auraient été suivies de menaces, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité (EP 10/10, pp.23 et 24). Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

*Par ailleurs, vous citez également votre oncle Ahmet qui aurait été responsable des urnes pour le HDP ainsi que ses enfants qui seraient également membres du parti mais ignorez tout de leur fonction hormis qu'ils ont dû fuir le pays et se retrouvent dès lors reconnus réfugiés en Allemagne. Vous ignorez par ailleurs quels problèmes ils auraient rencontrés (EP 10/10, pp.10 et 11). Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les*

autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre profil politique d'opposant a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant l'objection de conscience que vous alléguiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez laconiquement être contre le militarisme pour les Turcs alors qu'aucun droit ne vous est reconnu en tant que Kurde (EP 10/10, pp.22 et 23).

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas non plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser (EP 10/10, pp.22 et 23).

Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation sécuritaire dans votre pays que vous appuyez par différentes vidéos, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus que rien ne permet d'expliquer pour quelles raisons vous devriez retourner dans la province de Sirnak alors que vous habitez depuis 2021 avec vos parents dans la ville d'Antalya (EP 10/10, pp.8, 21 et 22).

Concernant la copie des documents d'identité de votre mère remis à l'appui de votre demande de protection, elle vise à attester de la nationalité syrienne de votre mère, nullement remise en cause.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes

graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3 et 48/4 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); le principe de diligence comme principe de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé « COI Focus – Turquie – DEM Parti DBP- Situation actuelle » du 9 septembre 2024.

5.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son oncle paternel ainsi que d'être contraint de retourner vivre au village dans son clan. Il invoque également une crainte à l'égard des autorités de son pays en raison de son ethnie kurde et de son engagement au sein du HDP en Turquie.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante après avoir estimé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité. Elle considère par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse considère que les documents d'identité syriens relatifs à la mère du requérant permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de celle-ci, éléments qui ne sont, au demeurant, pas contestés.

S'agissant des autres pièces produites, et notamment des liens vers des publications vidéo diffusées sur les réseaux sociaux à caractère politique pro-kurde, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucun élément concret et vérifiable de nature à démontrer que les autorités turques auraient connaissance de ces contenus ou qu'elles seraient parvenues à établir un lien entre ces publications et son identité.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.9. Ainsi encore, s'agissant du service militaire, la partie requérante soutient que le requérant refuse d'accomplir ses obligations militaires en raison de son origine kurde, dès lors qu'il ne souhaite pas servir au sein d'une armée qu'il perçoit comme portant atteinte aux droits de la population kurde.

Elle fait valoir, à cet égard, que la partie défenderesse n'expose pas de manière suffisamment claire les raisons pour lesquelles elle écarte la qualification d'objecteur de conscience dans le chef du requérant.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cet aspect du dossier, en s'abstenant notamment d'interroger le requérant sur les raisons précises de son refus d'accomplir le service militaire. Elle souligne en outre que le fait que le requérant ait pu adopter, lors de son audition, une attitude souriante ou détendue ne saurait suffire à remettre en cause la crédibilité de ses craintes. Par ailleurs, elle soutient que, si la partie défenderesse nourrissait des doutes quant à la réalité de cette objection de conscience, il lui appartenait de poser des questions complémentaires afin d'en apprécier la portée.

La partie requérante rappelle également que la crainte invoquée par le requérant ne présente pas un caractère hypothétique, dès lors qu'en vertu de la législation turque, celui-ci sera appelé à effectuer son service militaire à l'âge de vingt ans. Elle précise en outre que, même dans l'hypothèse où le requérant aurait procédé au rachat de son service militaire, celui-ci resterait tenu d'accomplir une période minimale de service, estimée à vingt et un jours. Elle insiste sur le fait que, pour le requérant, qui se prévaut d'une objection de conscience, il ne s'agit pas d'une question de durée du service, mais d'un refus de principe de participer à toute activité militaire, en ce compris l'exécution d'ordres émanant d'une armée qu'il considère comme hostile à son groupe d'appartenance.

Enfin, la partie requérante rappelle, sur la base d'extraits reproduits dans sa requête, que le Conseil de l'Europe a relevé que la Turquie est le seul État membre à ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience ni à prévoir de service militaire alternatif. Elle ajoute qu'il ressort des informations générales qu'il existe, au sein de l'armée turque, un climat défavorable aux personnes d'origine kurde, lesquelles seraient exposées à des traitements discriminatoires, voire à des violences, et que le refus d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience est susceptible d'entraîner des sanctions sévères (requête, pages 3 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que les propos tenus par le requérant au sujet de sa crainte d'être appelé à effectuer son service militaire apparaissent dépourvus de consistance et demeurent particulièrement vagues quant aux

motifs précis qui fonderaient son refus, notamment au regard des considérations morales, éthiques ou personnelles invoquées.

Ainsi, le Conseil relève que, interrogé lors de son entretien personnel sur les raisons l'empêchant d'accomplir son service militaire, le requérant se limite à indiquer qu'il est kurde et que « eux sont turcs », ajoutant que « aucun droit dans ce pays [ne lui est] reconnu » (dossier administratif/ pièce 8 pages 22 et 23).

Le Conseil observe en outre que, invité à développer davantage les motifs de son refus, le requérant n'apporte aucun élément complémentaire pertinent et se borne à interroger l'agent chargé de l'entretien sur l'existence du service militaire en Belgique (ibidem, page 23).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les déclarations du requérant relatives à son refus d'effectuer le service militaire, ainsi qu'à son prétendu statut d'objecteur de conscience, manquent de consistance et ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à démontrer que le requérant pourrait être qualifié d'objecteur de conscience.

Il relève également que les extraits d'informations générales reproduits dans la requête, relatifs à la situation des objecteurs de conscience en Turquie, ne sont pas de nature à infirmer les constatations opérées par la partie défenderesse, auxquelles le Conseil se rallie.

En effet, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que le refus du requérant d'accomplir son service militaire serait fondé sur un principe moral, religieux, éthique ou humanitaire suffisamment individualisé.

Par ailleurs, s'agissant des conditions du service militaire, le Conseil constate qu'aucune des sources invoquées ne permet d'établir que l'ensemble des conscrits d'origine kurde seraient systématiquement exposés à des traitements discriminatoires ou à des mauvais traitements de la part des autorités militaires en raison de leur origine ethnique.

De même, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure que les personnes se soustrayant à leurs obligations militaires feraient l'objet de recherches actives ou de poursuites systématiques de la part des autorités turques.

Dès lors, le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant en lien avec son refus d'effectuer le service militaire ne peuvent être tenues pour établies.

6.10. Dans le même sens, s'agissant de l'appartenance ethnique du requérant et de ses sympathies politiques, la partie requérante soutient qu'il existe, en Turquie, un contexte de violence et de discrimination systémique à l'encontre des personnes d'origine kurde. Elle fait valoir que les Kurdes y seraient exposés à des formes de discrimination ethnique, ainsi qu'à des crimes de haine, et invoque, sur la base des informations générales reproduites dans sa requête, l'existence d'un usage excessif de la force par les services de sécurité à leur encontre.

Par ailleurs, s'agissant de la visibilité du requérant vis-à-vis des autorités turques, la partie requérante souligne que celui-ci a participé à des manifestations et a diffusé du contenu à caractère politique sur les réseaux sociaux. Elle soutient que ces activités sont susceptibles d'être portées à la connaissance des autorités turques et pourraient être utilisées à son encontre en cas de retour. Elle insiste, à cet égard, sur la nécessité de procéder à une appréciation globale et cumulative des différents éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. En outre, la partie requérante expose que les difficultés rencontrées par le requérant au sein de sa famille pourraient dégénérer et le conduire à entrer en contact avec les autorités, circonstance de nature à accroître sa visibilité. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen adéquat de ces différents éléments, en particulier en ce qui concerne les activités du requérant et les problèmes familiaux invoqués, lesquels ne seraient pas contestés (requête, pages 12 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucune des informations générales dont elle reproduit des extraits dans sa requête ne permet d'établir l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des personnes d'origine kurde en Turquie.

À cet égard, le Conseil relève que, si certaines sources font état d'un usage parfois disproportionné de la force par les autorités turques à l'encontre de certains individus d'origine kurde, elles ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une discrimination systématique ou généralisée imputable aux autorités à l'encontre de ce groupe.

Le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la population kurde représente une part importante de la population totale en Turquie et qu'une proportion significative de celle-ci participe à la vie politique, y compris en apportant son soutien au parti au pouvoir.

Partant, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et individualisé de nature à établir qu'il serait personnellement exposé à un risque de persécution en raison de son origine ethnique kurde.

S'agissant des publications sur les réseaux sociaux effectuées par le requérant et de sa prétendue visibilité politique en Belgique auprès des autorités turques, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les constats opérés par la partie défenderesse dans la

décision attaquée, selon lesquels ces publications ne permettent pas d'établir que les autorités turques auraient connaissance des activités du requérant sur les réseaux sociaux.

Le Conseil constate dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret permettant de démontrer que ses autorités nationales auraient connaissance de ses activités politiques alléguées, ni, *a fortiori*, qu'elles manifesteraient à son égard un quelconque intérêt.

6.11. En définitive, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour justifier le rejet de la demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas que sa situation personnelle engendrerait un risque qu'il subisse des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN